

**BEAUCE REALISATIONS ET ETUDES
ELECTRONIQUES - BREE
PUISEAUX (45)**

**NOTE RELATIVE A L'ORGANISATION DES
SECOURS**

**REFERENTIEL : ARRETE MINISTERIEL DU
09/04/2019**

08/02/2024

SOMMAIRE

1 – ACCESSIBILITE AU SITE	3
2 – VOIE ENGINS ET AIRE DE STATIONNEMENT DES ENGINS DE SECOURS	6
3 – DEFENSE INCENDIE	10
4 – CALCUL DES BESOINS EN EAU – DOCUMENT TECHNIQUE D9.....	13
5 – RETENTION DES EAUX D’EXTINCTION INCENDIE – DOCUMENT TECHNIQUE D9A	19

1 – ACCESSIBILITE AU SITE

Prescriptions règlementaires

Arrêté ministériel du 09/04/2019

Article 12 – Accessibilité

I. Accès au site

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. »

Mesures en place ou prévues

Actuellement le site dispose de 2 accès donnant sur un chemin calcaire depuis la route de Briarres.

Le projet d'extension permet de créer un troisième accès.

Les deux portails coté extension auront un système de déverrouillage par clé polycoise pour permettre l'accès aux engins de secours.

→ Cf. Plan de l'extension avec les accès pompier page suivante.

Les accès au site ainsi que la voirie de circulation interne sont systématiquement bien dégagés grâce à la présence de parkings sur le site et par le maintien permanent d'une circulation fluide des poids-lourds sur le site.

Les modalités d'ouverture de l'accès sont les suivantes :

○ Si présence de personnel :

Sur les heures ouvrées (8h – 18h), les portails sont naturellement ouverts.

○ Si absence de personnel :

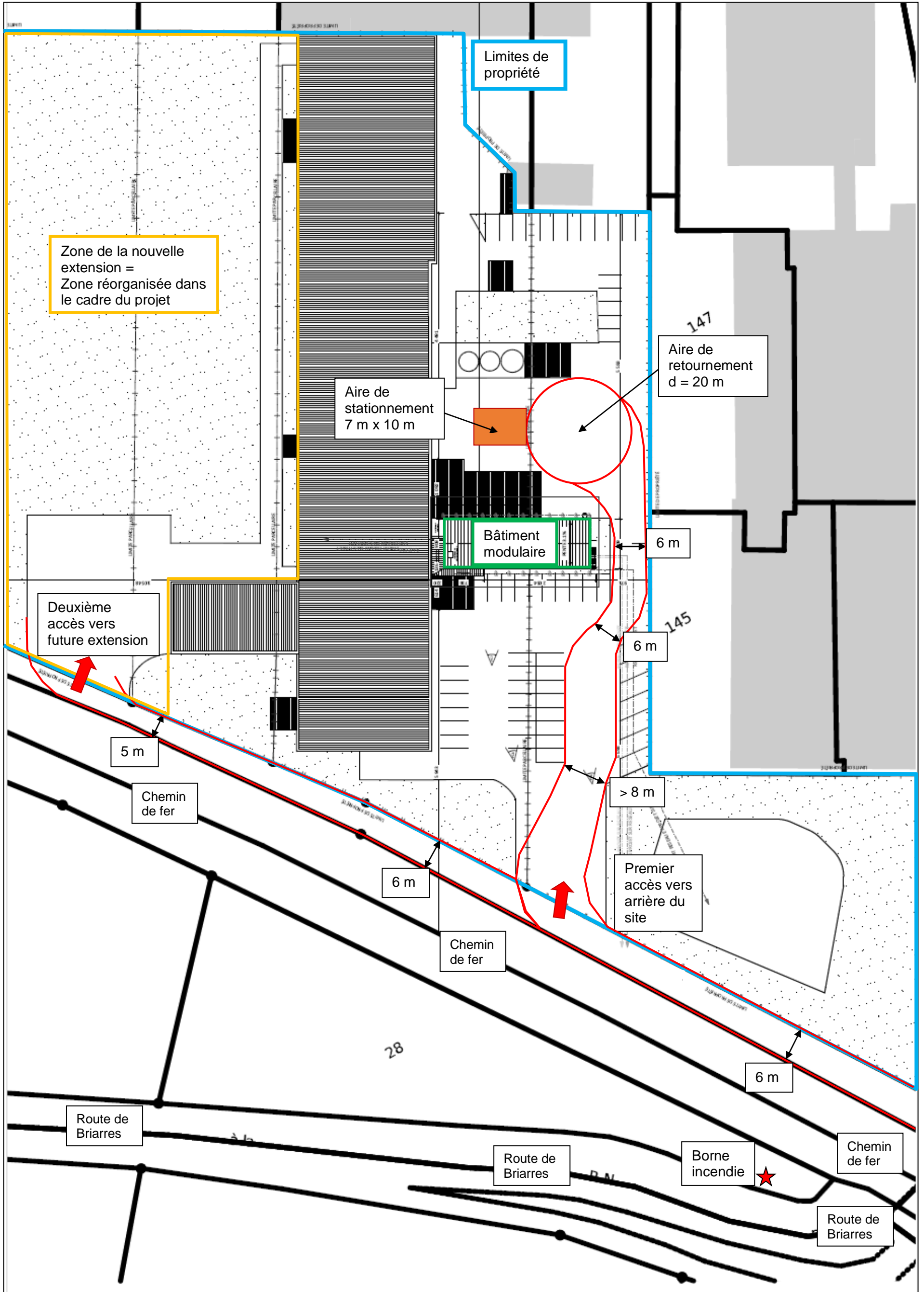
Une télésurveillance est et restera en place pour la détection incendie et les intrusions. Un incendie serait détecté par le système de détection.

La centrale appellerait les 5 personnes listées dans le système d'alerte. En fonction de la zone de déclenchement du système de détection, la personne contactée décide de faire venir les pompiers ou non. Aussi, le centre de télésurveillance peut faire intervenir les pompiers. Le temps d'arrivée des personnes d'astreinte sur site varie entre 20 à 40 min.

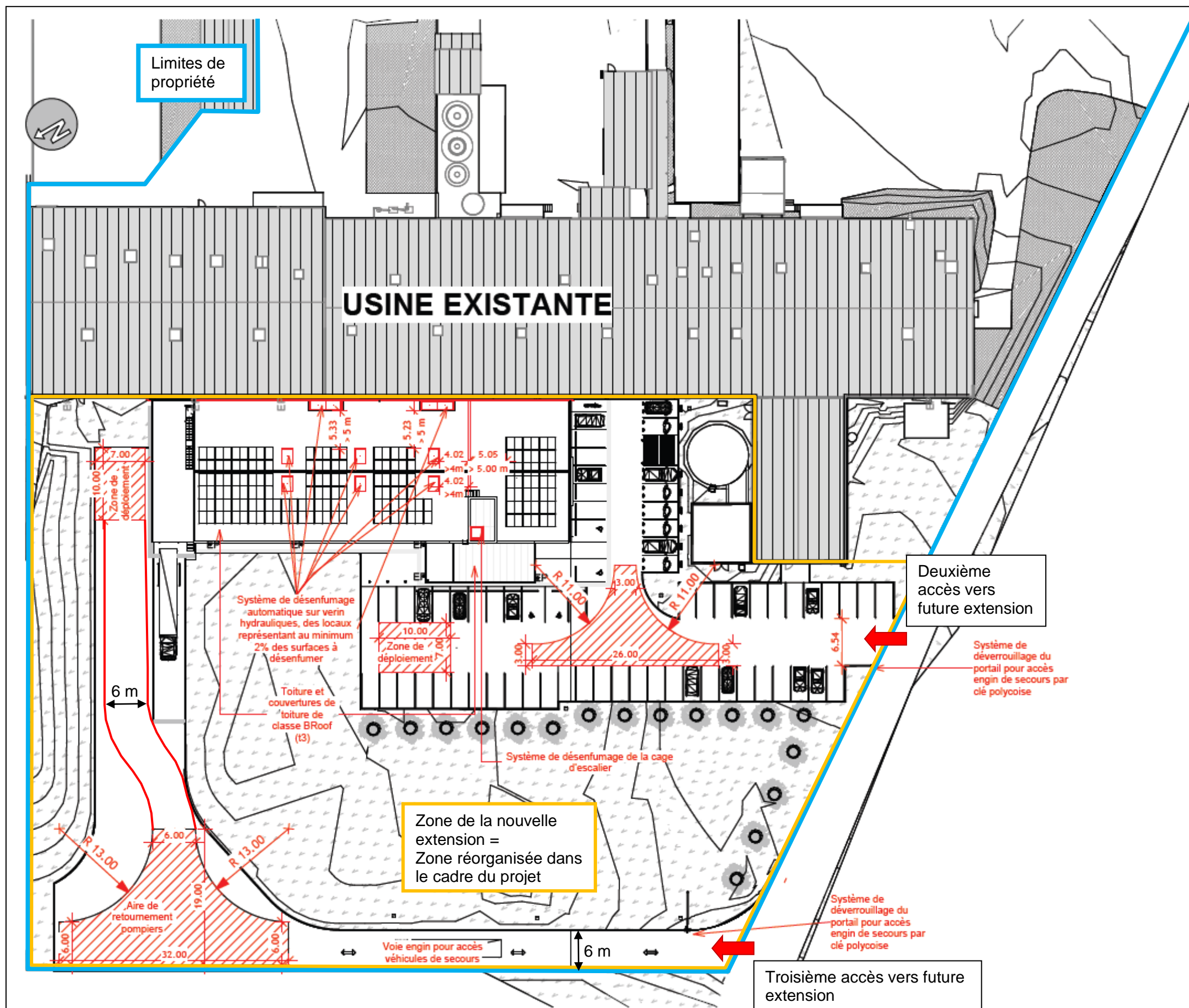
Le procédure est mise en place dans une fiche réflexe.

Dans le cadre du projet d'extension, des portails avec système de déverrouillage par clé polycoise seront installés pour permettre l'accès aux pompiers, avant l'arrivée des personnes d'astreinte.

Plan du site avec accès et voie engins – zone arrière existante



Plan du site avec accès et voie engins – zone avant avec nouveau projet d'extension



2 – VOIE ENGINES ET AIRE DE STATIONNEMENT DES ENGINES DE SECOURS**Prescriptions règlementaires : voie « engins »**

Arrêté ministériel du 09/04/2019

Article 12 – Accessibilité

II. Voie « engins »

- « Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
 - l'accès au bâtiment ;
 - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
 - l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. »

Mesures en place ou prévues

Actuellement le site dispose de 2 accès donnant sur un chemin calcaire depuis la route de Briarres :

Un troisième accès va être créé suite au projet de la nouvelle extension.

Les deux portails coté extension, seront équipés d'un système d'ouverture par clé polycoise pour permettre l'accès aux engins de secours.

Les voies « engins » sont tracées sur les plans pages précédentes.

Notons que :

- Le chemin calcaire a :
 - une largeur inférieure à 6 m (5 m au plus étroit) → négociation en cours avec la Mairie de Puiseaux pour agrandir le chemin à 6 m
 - une résistance adaptée puisqu'il est quotidiennement emprunté par des poids-lourds pour les livraisons
- La voirie arrière a :
 - une largeur minimale de 6 m
 - une aire de retournement libre en permanence de diamètre supérieur à 20 m (impossibilité de faire le tour du site)
 - une résistance adaptée puisqu'elle est quotidiennement empruntée par des poids-lourds pour les livraisons
- La nouvelle voirie avant aura :
 - une largeur minimale de 6 m
 - une aire de retournement libre en permanence avec un rayon de braquage de 13 m au niveau de la zone de livraison (impossibilité de faire le tour du site)
 - une seconde aire de retournement libre en permanence avec un rayon de braquage de 11 m (règlement DECI du 45) au niveau du parking (impossibilité de faire le tour du site)
 - une résistance adaptée puisqu'elle sera quotidiennement empruntée par des poids-lourds pour les livraisons

Prescriptions réglementaires : aires de stationnement des moyens élévateurs aériens

Arrêté ministériel du 09/04/2019

Article 12 – Accessibilité

III. Aires de stationnement

« III.1 Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². »

Mesures en place ou prévues

Deux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens sont prévues à l'avant du site. Une aire à l'arrière du site sera matérialisée au sol.

Elles sont présentées sur les plans précédents.

Prescriptions réglementaires : aires de stationnement des engins

Arrêté ministériel du 09/04/2019

Article 12 – Accessibilité

III. Aires de stationnement

« III.2 Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;*
- elle comporte une matérialisation au sol ;*
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;*
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;*
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. »*

Mesures en place ou prévues

La borne incendie la plus proche se trouve sur la voie publique.

La borne est toujours accessible.

Il est proposé de ne pas matérialiser l'aire de stationnement des engins sur la voie publique.

3 – DEFENSE INCENDIE**Prescriptions réglementaires**

Arrêté ministériel du 09/04/2019 – modifié par l'arrêté ministériel du 20/04/2023

Article 14 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie.

- e) *Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »*

Mesures en place ou prévues

- Alerte

Le site et les opérateurs disposent de nombreux téléphones afin d'alerter les secours.

- Extincteurs et RIA

Le site de BREE Puiseaux fait contrôler ces extincteurs annuellement par une entreprise extérieure. Les prochains contrôles seront réalisés selon le référentiel APSAD R4. Le site disposera donc de nombreux extincteurs, placés judicieusement et disposant de l'agent d'extinction adapté.

Le schéma d'implantation des extincteurs sera mis à jour suite au contrôle APSAD R4 du nouvel atelier TS. BREE disposera du certificat Q4 avant mise en exploitation du nouvel atelier TS.

De la même manière, les RIA du site sont contrôlés annuellement par une entreprise extérieure. Suite à l'installation des nouvelles lignes TS, un nouveau contrôle sera effectué selon le référentiel APSAD R5 et le plan d'implantation des RIA sera mis à jour. BREE disposera du certificat Q5 avant mise en exploitation du nouvel atelier TS.

- Bornes incendie

Les moyens disponibles sont les suivants :

Localisation	Privée ou publique	Débit sous 1 bar (m ³ /h) (*NB)	Pression statique	Distance par rapport à l'usine
PI n°51 Route de Briarres	Publique	220 m ³ /h	5 bars	~ 110 m

(*NB) Cf. Annexe 7 : Contrôle Véolia de décembre 2021

L'exploitant est en cours de négociation avec la Mairie de Puiseaux pour faire installer une nouvelle borne incendie plus proche de son site.

Le plan d'implantation de cet équipement est présenté plus loin dans la note.

- Détection incendie

Une détection incendie est installée dans le bâtiment existant. La détection incendie sera installée dans la nouvelle extension et le nouvel atelier de traitement de surface.

La détection incendie sera contrôlée annuellement selon le référentiel APSAD R7 et BREE disposera du certificat Q7.

- Système d'extinction automatique à incendie

Un nouveau système de sprinklage sera installé dans toute l'usine (extension + bâtiment existant + nouvel atelier de traitement de surface).

La détection incendie sera contrôlée annuellement selon le référentiel APSAD R1 et BREE disposera du certificat Q1.

Les cuves de sprinklage seront installées proche de l'extension.

Le dimensionnement du sprinklage et des réserves sera disponible sur demande de l'inspection.

- Contrôles réglementaires

Les principaux contrôles touchant le registre de la sécurité sont :

- Installations électriques (selon référentiel APSAD D18 déjà réalisé sur site)
- Thermographie infrarouge (selon référentiel APSAD D19 déjà réalisé sur site)
- Extincteurs (selon référentiel APSAD R4 sera mis en place)
- Détection incendie (selon référentiel APSAD R7 sera mis en place)
- Sprinklage (selon référentiel APSAD R1 sera mis en place)
- Exutoires de fumées (selon référentiel APSAD R17 sera mis en place)
- RIA (selon référentiel APSAD R5 sera mis en place)

4 – CALCUL DES BESOINS EN EAU – DOCUMENT TECHNIQUE D9

Rappels

Selon le document D9, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

Dans le cas de bâtiment industriel, cette surface est au minimum délimité par :

- Soit des murs coupe-feu 2 heures ;
- Soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.

La surface de référence à considérer est :

- Soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène ;
- Soit la surface non recoupée, conduisant du fait de la classification du risque à une demande en eau plus importante.

Catégories des risques multiples :

« Dans le cas où des matériaux et/ou activités classés différemment en termes de catégorie de risque seraient réunis en mélange dans une même surface de référence, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

Lorsque ces matériaux et/ou activités sont localisés dans des zones homogènes en termes de catégorie de risque, le calcul prendra en compte les différentes zones avec les catégories de risque associées à chacune. »

Hypothèses prises

La nouvelle extension sera séparée de l'usine existante par un mur REI120, elle ne sera donc pas incluse dans la surface de référence pour le calcul D9.

L'usine actuelle est mitoyenne du bâtiment de la société IFF Industrie. Un mur coupe-feu 2h a été construit entre les deux entreprises. De fait, le bâtiment de IFF Industrie ne sera pas inclus dans la surface de référence pour le calcul D9.

Les nouvelles lignes de traitement de surface seront incluses dans un atelier :

- de structure de résistance au feu R30 et de murs A2s1d0,
- avec un système de détection automatique incendie,
- les armoires de puissance et TGBT des chaînes ne seront pas installés dans le nouvel atelier. Les chaînes seront raccordées au TGBT existant du site.

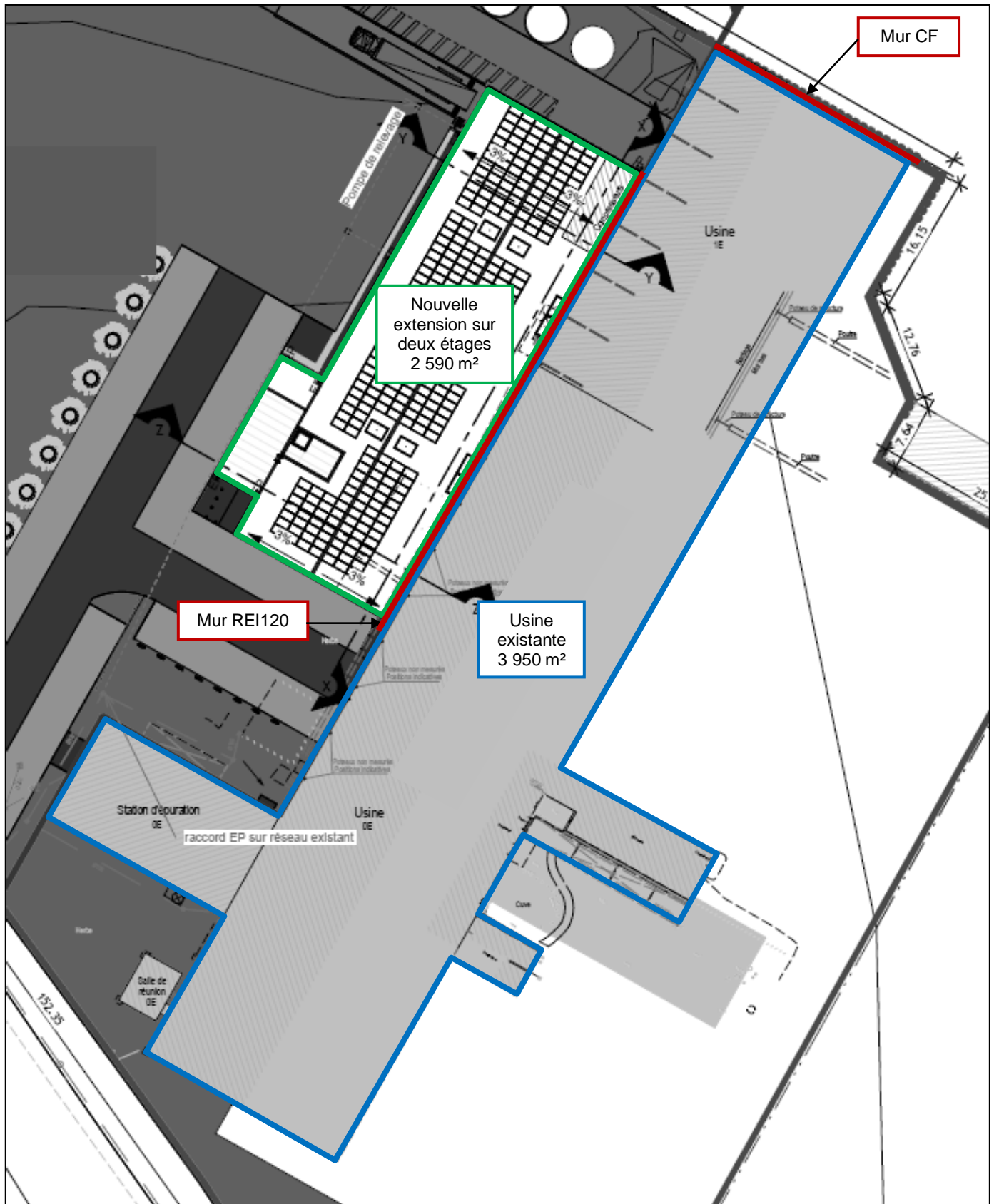
Un nouveau système de sprinklage sera installé dans la nouvelle extension, dans l'usine existante et dans le nouvel atelier TS.

Ce système de sprinklage impose le recalcul du besoin en eau du site, en considérant comme surface de référence uniquement l'usine existante, soit environ 3 950 m² de bâtiment.

→ Le plan suivant présente la surface de référence retenue avec les murs coupe-feu 2h et REI120.

→ Le tableau décrivant le classement à risque des activités est présenté à la suite du plan.

Schéma explicatif des surfaces en jeu



Détails du classement des catégories de risque des zones homogènes en fonction des activités

Zone	Détail	Fascicule D9	Risque	Surface m²	Catégorie de risque sélectionnée pour la zone homogène
1	Traitement de surface (activité principale présente dans l'usine suite au déménagement du travail mécanique des métaux dans la nouvelle extension séparée par un mur coupe-feu 2h)	F05	1	Toute la surface de l'usine existante : 3 950 m ²	1

Calcul du débit requis (document technique D9)

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Usine existante BREE Puiseaux			
Principales activités	Activité de traitement de surface des circuits imprimés			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles / inflammables)	Produits chimiques pour stockage annexe des lignes TS			
CALCUL DES BESOINS EN EAU D'EXTICNTION INCENDIE				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		ACTIVITE	STOCKAGE	
HAUTEUR DE STOCKAGE - jusqu'à 3 m - jusqu'à 8 m - jusqu'à 12 m - jusqu'à 30 m - jusqu'à 40 m - au-delà de 40 m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5 + 0,7 + 0,8	0	//	Hauteur de stockage inférieure à 3 m sur site
TYPE DE CONSTRUCTION - ossature ≥ R60 - ossature ≥ R30 - ossature < R30	- 0,1 0 + 0,1	+ 0,1	//	Principalement charpente métal et bardage métallique
MATERIAUX AGGRAVANTS Présence d'au moins un matériau aggravant	+ 0,1	+ 0,1	//	Pas de fluide caloporteur Présence de panneaux sandwich à isolant combustible Pas de bardage combustible Pas d'aménagement intérieur bois Pas d'isolation combustible Pas de panneaux photovoltaïque
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24/24 - DAI (détection automatique incendie) généralisée reportée - Service de sécurité incendie 24h/24	- 0,1 - 0,1 - 0,3	- 0,1	//	Détection incendie Le certificat Q7 sera disponible
Σ coefficients		+ 0,1	//	--
1 + Σ coefficients		1,1	//	--
Surface de référence (en m²)		S ₁ = 3 950 m ²	//	Total S ₁ = 3 950 m ²
Qi : débit intermédiaire de du calcul (en m³/h) Qi = 30 x S/500 x (1+Σcoeff)		Qi ₁ = 261 m ³ /h	//	--
Catégorie de risque (cf. annexe 1 du D9) Risque faible : Q _{RF} = Qi x 0,5 Risque 1 : Q ₁ = Qi x 1 Risque 2 : Q ₂ = Qi x 1,5 Risque 3 : Q ₃ = Qi x 2		Q ₁ = 261 m ³ /h	//	--
		Q total = 261 m ³ /h		--
Risque sprinklé Q _{RF} , Q ₁ , Q ₂ ou Q ₃ divisé par 2		Q sprinklé = 261 / 2 = 131 m ³ /h		--
Débit requis (Q en m³/h) arrondi au multiple de 30 le plus proche		120 m³/h		--

Conclusion sur le débit requis

Le débit requis pour l'extinction de l'incendie est de 120 m³/heure.

Disponibilité en eau

Les moyens disponibles sont les suivants :

Localisation	Privée ou publique	Débit sous 1 bar (m ³ /h) (*NB)	Pression statique	Distance par rapport à l'usine
PI n°51 Route de Briarres	Publique	220 m ³ /h	5 bars	~ 110 m

(*NB) Cf. Annexe 7 : Contrôle Véolia de décembre 2021

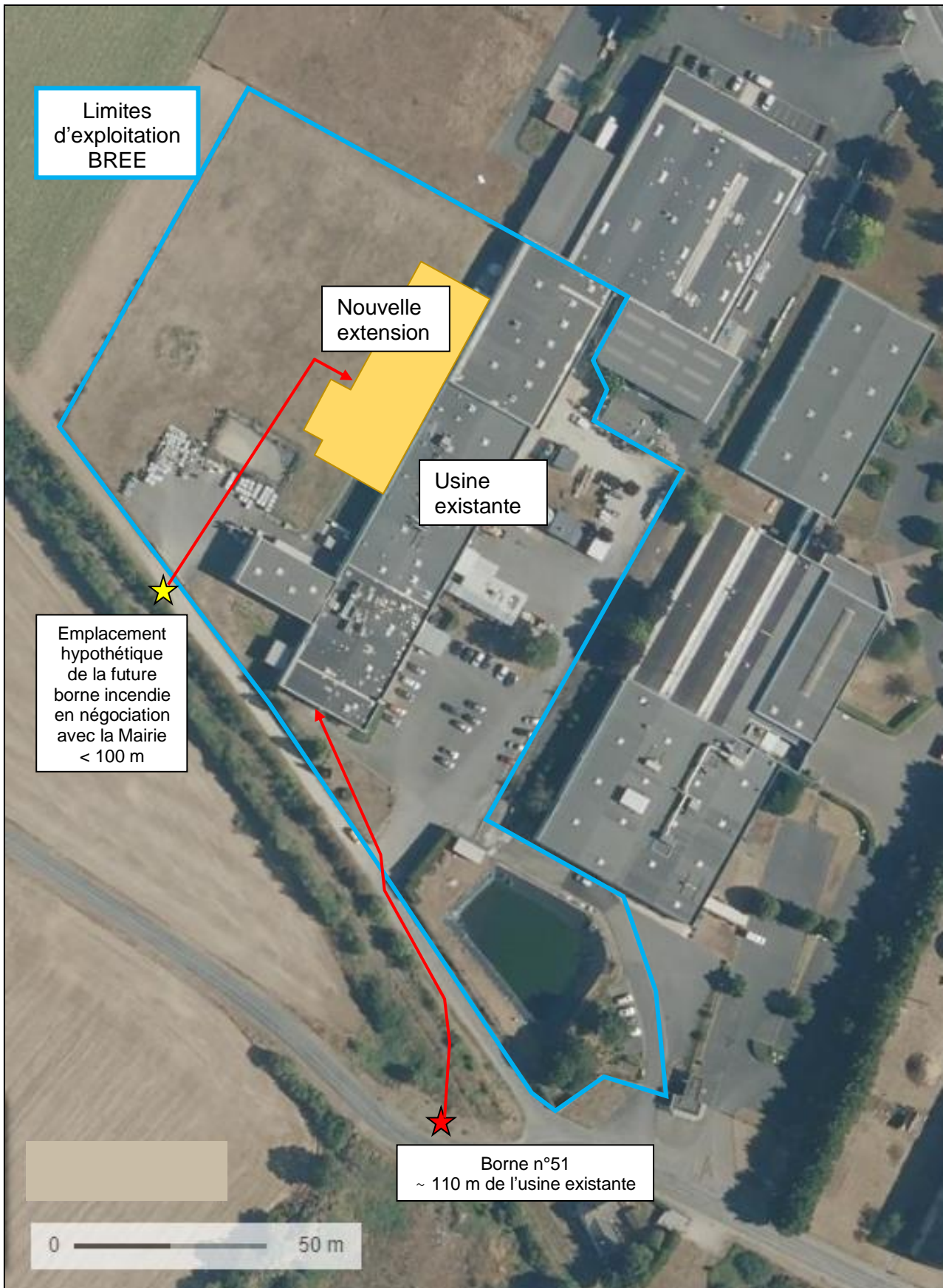
L'exploitant est en cours de négociation avec la Mairie de Puiseaux pour faire installer une nouvelle borne incendie plus proche de son site.

Dans le cas où, la création de cette nouvelle borne n'aboutit pas ou que le débit en eau de cette nouvelle borne n'est pas suffisant, des réserves incendie seront en réflexion pour les installer le cas échéant sur site, et elles disposeront de leur aires de stationnement des engins dédiées.

Le plan d'implantation de ces équipements est présenté plus loin dans la note.

Le débit nécessaire à l'extinction d'un incendie est bien disponible.

Plan d'implantation des bornes incendie publiques



5 – RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE – DOCUMENT TECHNIQUE D9A**Prescriptions réglementaires**

Arrêté ministériel du 09/04/2019 – modifié par l'arrêté ministériel du 20/04/2023

Article 20 – Stockages et rétentions

III. Rétentions et bassin de confinement

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets. »

Mesures en place ou prévues

Le calcul du volume total de liquide à mettre en rétention est calculé ci-après selon les prescriptions du document D9A.

- Hypothèses de calcul

- En première approche pour cette note, il est retenu un confinement extérieur aux bâtiments, par l'intermédiaire du bassin de confinement existant.
- Besoin en eau nécessaire : 120 m³/h
- Volume totale des réserves de sprinklage : 500 m³
- Surface de drainage = surface imperméabilisée de l'ancien site industriel THOMSON + nouvelle surface imperméabilisée du projet d'extension
~ 44 000 m²
- Volume de liquide présent dans l'usine : Bains TS + rinçages + alimentation des chaines + STEP + stockages produits chimiques internes = 125 000 L

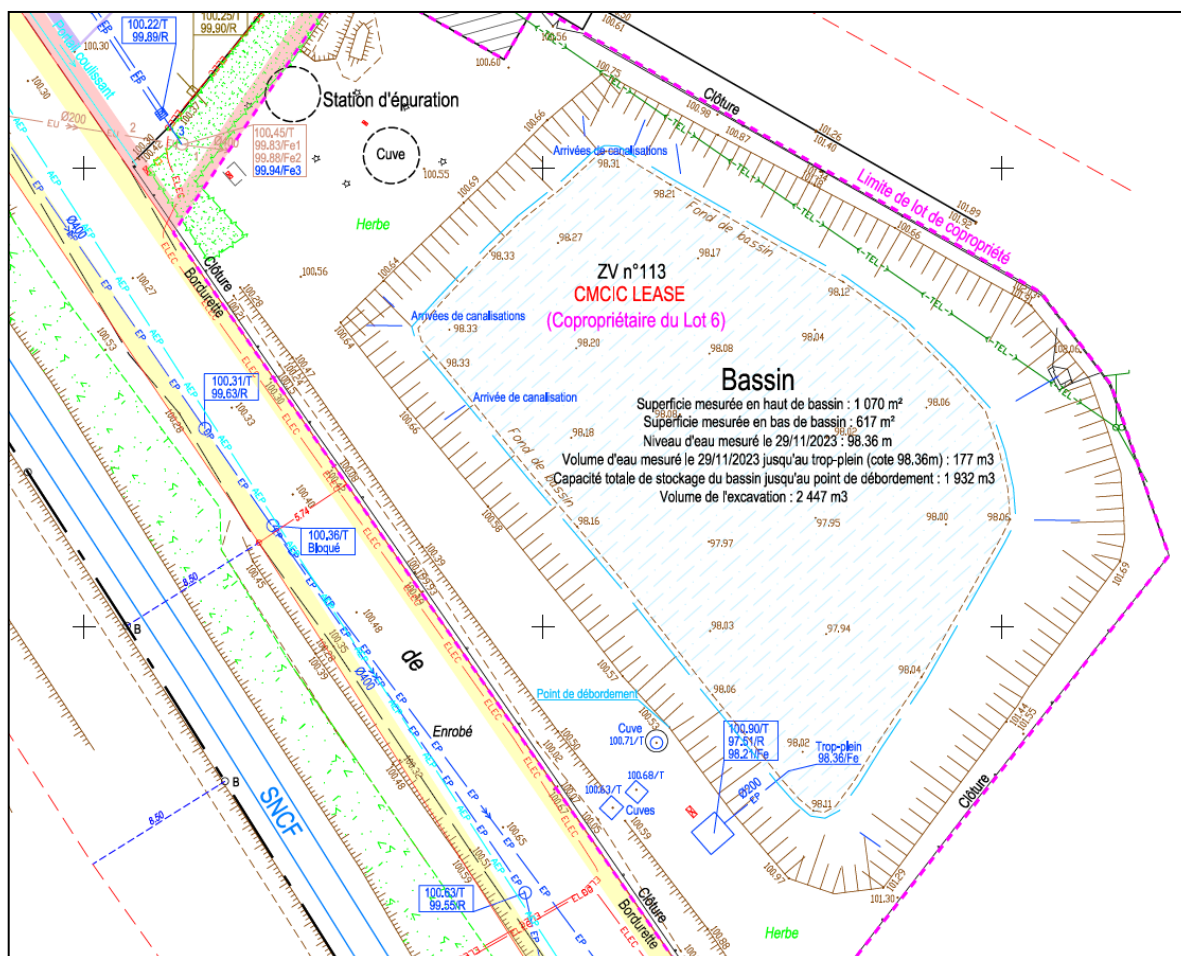
		Volumes en m ³
Besoins pour la lutte extérieure	Résultats document D9 (Besoins x 2 heures minimum)	120 m ³ /h x 2 = 240 m ³
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée 500 m ³
	Rideau d'eau	Besoins x 90 minutes 0
	RIA	A négliger 0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 minutes) 0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis 0
Volumes d'eau liés aux intempéries	10 l/m ² de surface de drainage → 44 000 m ²	440
Présence stock de liquides	20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume 20 % du volume des liquides présents dans la surface de référence considérée	25
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³)		1 205 m³

- Moyens disponibles

Le site dispose d'un bassin de confinement incendie raccordé au réseau d'eau pluviale du site.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014 impose que le bassin fasse au minimum 851 m³.

Un relevé géomètre a été réalisé en novembre 2023 et conclut à un volume disponible avant débordement de 1 932 m³.



Extrait du plan topographique réalisé par Géomexpert – référence N08554.2

Le volume du bassin de confinement est suffisant pour contenir les eaux d'extinction incendie.

***** Fin de la note *****